



Décision individuelle n°2026-0046 du 24/03/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes, reçue complète en date du 22 août 2025 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'Etablissement public en date du 27 février 2026,

Considérant que les installations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 3.3.2 *Réaliser des économies d'eau et orienter les usages vers plus de sobriété dans les prélèvements*,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à maintenir le pastoralisme,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Etablissement public du Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais 48400 FLORAC, représenté par son directeur Monsieur Vincent CLIGNIEZ

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : **reprise de l'alimentation en eau potable de la maison pastorale des Pises**



Parc national des Cévennes

- **localisation des travaux : Gard /commune d'Aumessas / maison pastorale des Pises, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les installations soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - le captage est repris en amont de la gourgue et 20 mètres de drains sont mis en place ;
- 2-2 - un bac de décantation et une cuve de 500 litres sont mis en place en amont de la gourgue ;
- 2-3 - les anciens équipements (bac de décantation, regard et ancien réseau) sont évacués ;
- 2-4 - un robinet flotteur est mis en place dans la cuve ;
- 2-5 - un compteur volumétrique est mis en place au niveau de la maison pastorale ;
- 2-6 - une clôture barbelée est mise en place autour du captage ;
- 2-7 - les travaux respectent les plans fournis en annexe (accès au chantier et localisation des ouvrages) ;
- 2-8 - l'intervention se déroule en période de basses eaux et hors période des pontes des amphibiens : à la fin d'été - début d'automne ;
- 2-9 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE [/yannick.manche@cevennes-parcnational.fr/](mailto:yannick.manche@cevennes-parcnational.fr) 06 70 07 36 74 ;
- 2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour la période d'estive 2025.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 24/03/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

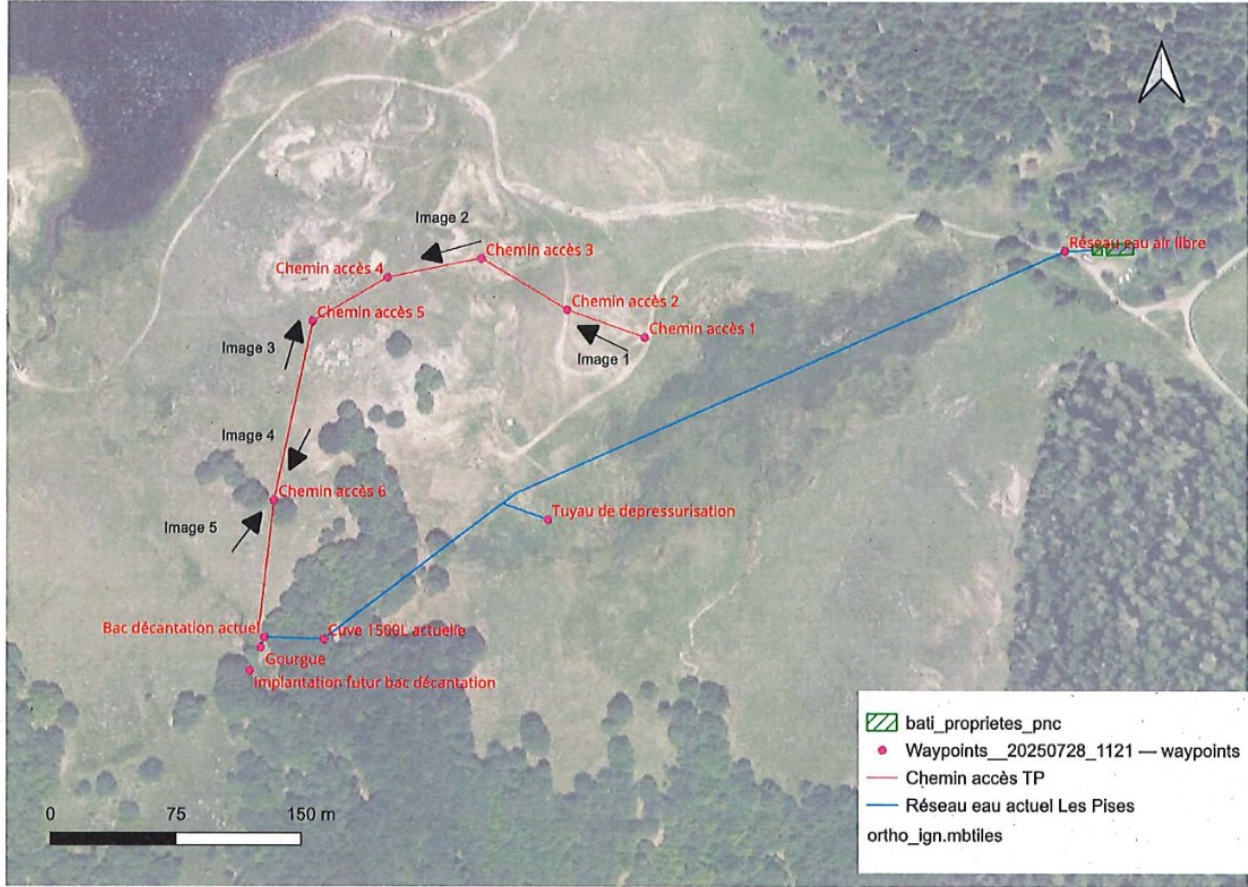
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune d'Aumessas
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3148)



Parc national des Cévennes

Accès



Plan des travaux

